



**ARRÊTÉ CONJOINT N° DIRMER-2026- 041
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE FERMETURE A LA
CIRCULATION ROUTIERE DU PONT TOURNANT DU GRAU DU ROI**

La Présidente de la Région Occitanie

Le Maire du Grau du Roi

Vu le Code des Transports,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Cahier des Charges de la Concession du Port de Pêche de Le Grau du Roi,
Vu l'arrêté portant désignation de la collectivité bénéficiaire du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de pêche du Grau du Roi en date du 30 décembre 2016,
Vu la convention de gestion du pont tournant en date du 20 décembre 2017,
Vu l'arrêté conjoint n° DirMer-2025-25 du 6 mars 2025 réglementant les heures de fermeture à la circulation routière du pont tournant du Grau du Roi,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du bassin de pêche situé en amont du pont tournant est conditionné par l'ouverture et la fermeture de l'ouvrage,

Que l'intensité du trafic routier, la spécificité du trafic maritime et les interventions des services de sécurité sur les voies exigent de la souplesse dans les horaires de manœuvre des ponts, ainsi qu'une parfaite concertation et une mutuelle confiance entre toutes les parties concernées, surveillants du port, pêcheurs professionnels, service de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des Pompiers,

Que les dispositions ci-dessous relatives aux heures et aux modalités de mobilité ont été arrêtées en concertation avec tous les intéressés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-200053791-20260420-DIRMER-2026-041-AR

ARRÊTÉ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2026

Publication : 21/04/2026

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté abroge tout autre arrêté ayant le même objet et notamment l'arrêté n°DIRMER-2025-025 en date du 6 mars 2025.

ARTICLE 2 : Créneaux de fermeture à la circulation

Toute l'année, du lundi au vendredi, les fermetures variables à la circulation routière du pont tournant pour passage des navires et embarcations professionnels de pêche à leur demande sont fixées comme suit :

- 1 fermeture à la circulation entre 13h00 et 15h45 ;
- 1 fermeture à la circulation entre 16h15 et 18h30 en été ou entre 16h15 et 18h00 en hiver ;

Il convient de préciser que selon l'arrivée du lieu de pêche le regroupement des navires est obligatoire.

Les ouvertures à la navigation durant ces créneaux peuvent être également utilisées par les autres usagers que la pêche professionnelle.

ARTICLE 3 : Horaires fixes d'ouverture du pont

Les horaires fixes des mouvements du pont tournant pour la durée de passage des navires et embarcations (professionnels de la pêche et autres usagers) sont les suivants :

ETE - Du 1er Lundi d'avril au 1er Dimanche d'octobre

Du lundi au vendredi	02h45	05h00	06h00	08h00	10h30	12h30	14h00	18h30
Samedi, Dimanche et Jours fériés	x	x	x	08h00	10h30	12h30	x	18h30

HIVER - Du 1er Lundi d'octobre au 1er Dimanche d'avril de l'année N+1

Du lundi au vendredi	02h45	05h00	06h00	08h00	10h30	12h30	14h00	15h45
Samedi	x	x	x	08h00	x	12h30	x	15h45
Dimanche et Jours fériés	Pas d'ouverture							

ARTICLE 4 : règles de mouvements des navires

Se référer à l'article 8 du Règlement particulier de Police portuaire en vigueur.

ARTICLE 5 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure et de nécessité impérieuse seront réglés en concertation et en mutuelle confiance entre les pêcheurs et les surveillants de port ou le maître de port. Il est rappelé que les situations permettant de justifier une ouverture exceptionnelle du pont tournant ne peuvent relever que de la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement et notamment :

- Urgences liées à la sécurité maritime (voie d'eau, avarie grave, risque d'échouement, conditions météorologiques...);
- Intervention de secours (évacuation médicale, intervention de la SNSM, des pompiers ou de la gendarmerie, intervention d'un remorqueur sur un sinistre...);
- Risque environnemental majeur (risque de pollution, isolement d'un bâtiment...);
- Impératif d'ordre public ou décision administrative (réquisition, décision des autorités compétentes, menace de la sécurité publique...);

S'agissant des plaisanciers, sauf décision contraire de l'autorité portuaire, ces derniers seront préférentiellement orientés ou évacués vers le Port de plaisance.

ARTICLE 6 : Manœuvre de ponts

Les mouvements des ponts seront assurés par les services municipaux.
Les contacts en V.H.F. se feront sur le Canal 73.

ARTICLE 7 : Prise d'effet

Cet arrêté prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la Présidente de la Région Occitanie, Monsieur Le Maire de la Commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services de la Ville du Grau du Roi, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le port ou consultable en mairie et sur le site internet de la ville du Grau du Roi (www.ville-legrauduroi.fr), publié au recueil des actes administratifs de la Commune, publié sur le site internet de la Région Occitanie (www.laregion.fr) et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

AFFICHÉ LE : 20 AVR. 2026

Fait à Montpellier, le
En deux exemplaires

20 AVR. 2026

La Présidente de la Région Occitanie



Carole DELGA

Le Maire du Grau du Roi

